

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031575

Dossier numéro : 2021-07-13/01

Titre

13 JUILLET 2021. - Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux règles d'accès des membres des services de police à la banque de données nationale générale, aux banques de données de base, particulières et techniques

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2021 page : 70385

Entrée en vigueur : 23-07-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux règles d'accès des membres des services de police à la banque de données nationale générale, aux banques de données de base, particulières et techniques

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Au Commissaire général de la police fédérale.

Pour information à :

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,

Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,

Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale,

Monsieur le Procureur fédéral et Mesdames et Messieurs les Magistrats du parquet fédéral,

Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,

Monsieur le Président de la Commission Permanente de la police locale,

Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale,

Madame et Messieurs les Présidents de l'Organe de contrôle de l'information policière, du Comité permanent de contrôle des services de police et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Madame le Bourgmestre,

Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Commissaire général,

I. CADRE GENERAL

L'article 44/4, § 3 de la loi sur la fonction de police (ci-après " LFP ") constitue la base légale pour la présente directive concernant les règles d'accès des membres des services de police à la Banque de Données Nationale Générale (ci-après " BNG "), aux banques de données de base, particulières et techniques.

Conformément à cet article, les ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de leurs compétences et sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, déterminent par directive générale et contraignante, publiée au Moniteur belge, les règles d'accès des membres des services de police aux banques de données visées à l'article 44/2, §§ 1er et 3.

Pour ce qui concerne les données de police judiciaire, il y a lieu de se conformer également aux règles des autorités judiciaires et de procédure pénale, en particulier en ce qui concerne le secret de l'information et de l'instruction.

Le 22 mai 2019, la LFP a été modifiée à la lumière des nouvelles dispositions en matière de protection des

données. Auparavant, les règles d'accès des membres des services de police ne devaient pas être publiées au Moniteur belge. De ce fait, les directives en la matière étaient incluses dans la partie non publiée de la circulaire MFO-3.

L'avis du Conseil des bourgmestres a été donné le 12 août 2020, celui de l'Organe de contrôle de l'information policière le 22 septembre 2020 et celui du Collège des Procureurs Généraux le 4 mars 2021.

II. LES REGLES D'ACCES A LA BNG ET AUX BANQUES DE DONNEES DE BASE, PARTICULIERES ET TECHNIQUES

Les membres des services de police ont un accès à la BNG, aux banques de données de base, particulières et techniques (ci-après "banques de données") pour accomplir des missions de police administrative et de police judiciaire.

L'accès à ces banques de données et aux données qu'elles contiennent leur est octroyé parce qu'ils ont le besoin d'en connaître.

Pour cette raison, l'accès doit être nécessaire pour exécuter les tâches attribuées.

Les membres des services de police s'identifient et sont authentifiés préalablement à chaque accès aux banques de données et aux données qu'elles contiennent et chaque accès fait l'objet d'une journalisation¹.

Les chefs de corps, pour la police locale, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, pour la police fédérale, ci-après "l'autorité", décident pour les membres de leur personnel quels accès sont nécessaires pour exécuter les tâches qu'ils leur confient.

Pour déterminer si l'accès à une banque de données est nécessaire, l'autorité s'appuie sur les finalités définies dans la LFP pour cette catégorie de banque de données².

Si la tâche vise l'une des finalités, c'est que l'accès à la banque de données est nécessaire.

L'autorité sera particulièrement vigilante lorsqu'elle appliquera cette règle pour décider de donner l'accès aux données relatives aux enquêtes et à la gestion de celles-ci. En effet, cet accès se justifie pour les membres des services de police réellement engagés dans ces tâches spécialisées et pour cette raison il fait partie d'un profil spécifique.

Pour déterminer si l'accès à une catégorie de données est nécessaire, l'autorité s'appuie sur les critères suivants :

1) la ou les catégorie(s) de personnes visées à l'article 44/5 de la LFP. Les catégories des témoins et des victimes sont examinées avec la plus grande rigueur.

2) le niveau d'évaluation des données³ sur la base de sa source, de la qualité de la donnée et de l'usage qui peut en être fait;

3) le niveau de validation des données. Les données sont soit validées, soit non validées.

Pour déterminer si l'accès aux données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie ou l'orientation sexuelle et si le traitement de données génétiques ou biométriques⁴ est justifié pour un membre des services de police, il est en outre vérifié qu'il appartient à l'une des catégories de personnes désignées par le responsable du traitement pour un tel accès ou traitement⁵.

Pour déterminer le droit d'accès nécessaire, l'autorité considère le traitement de données à réaliser : une consultation (lecture) simple ou sur la base de paramètres, un enregistrement (écriture), un transfert, une validation, une modification, un archivage, un effacement ou tout autre traitement de données.

Afin de permettre une prise de décision en connaissance de cause, des directives internes à la police intégrée contiennent, pour les banques de données et les applications techniques, les informations suivantes :

1) les finalités;

2) les catégories de personnes visées à l'article 44/5 de la LFP;

3) le niveau d'évaluation des données;

4) le niveau de validation des données;

5) le profil requis pour y accéder;

6) les droits d'accès et ce qu'ils permettent.

Ces directives sont tenues à la disposition de l'Organe de contrôle de l'information policière.

L'application de ces règles vise à individualiser les accès des membres des services de police.

L'autorité décide pour les membres de son personnel pour quelle durée l'accès est accordé. Une tâche temporaire ne nécessite pas un accès permanent. Par exemple, en cas de détachement ou de réaffectation dans une autre zone de police, l'accès à l'ISLP de la zone est accordé pendant la durée du détachement ou de la réaffectation. En revanche un accès à la BNG peut être permanent et rester actif aussi longtemps que le membre des services de police est engagé dans des missions de police judiciaire ou de police administrative dans la mesure où la BNG est la banque de données dont l'ensemble des services de police ont besoin pour exercer leurs missions.

L'autorité s'assure que les membres de son personnel ont les connaissances requises pour accéder aux banques de données et aux données qu'elles contiennent ainsi que pour effectuer les activités de traitement prévues pour le droit d'accès octroyé.

L'autorité dispose d'une politique d'accès traduisant les règles en fonction de la situation locale dont elle est responsable. Pour l'accès aux banques de données particulières et techniques locales, le responsable du traitement peut déroger à certaines règles de la présente pour autant que l'objectif à atteindre par la règle ne soit pas ou très peu impacté. Il s'agit par conséquent de poursuivre le même objectif mais en utilisant d'autres moyens. Dans ce cas, il faut être en mesure d'en motiver la raison et de la conserver afin de pouvoir expliquer son approche en cas de contrôle par les services compétents. Il s'agit en premier lieu de l'Organe de contrôle de l'information policière.

Les accès des membres des services à la BNG, aux banques de données de base, particulières et techniques sont donc encadrés par la présente directive, par des directives internes à la police intégrée et par la politique